



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2024047-0001
de mise en demeure de la société VILLAC située sur le territoire de la commune d'ESTISSAC**

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le récépissé de déclaration de la SARL OUTIL SPECIAL du 27 février 2004 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société VILLAC du 22 avril 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 22 juin 2023 ;

VU le courrier avec accusé de réception du 4 octobre 2023, transmettant le rapport susvisé auquel a été annexé le projet d'arrêté de mise en demeure à la société VILLAC, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative ;

VU les remarques de l'exploitant par courriel du 9 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-11 du code de l'environnement prescrit :
« Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de l'article R. 512-55 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté de contrôle périodique lors de la visite d'inspection du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité de ses installations, ni de connaître les risques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 prescrit que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 22 juin 2023 que le sol de l'aire de la zone de protection de particules de zinc est réputé non étanche ;

CONSIDÉRANT que de la poudre de zinc a été constatée au sol, y compris à l'extérieur de l'abri à proximité d'un avaloir ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne connaît pas l'exutoire des eaux en aval de l'avaloir ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il y a des risques de pollution de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 prescrit que les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 22 juin 2023 que les déchets de l'exploitant sont stockés à l'extérieur du site dans une zone non clôturée sur laquelle des apports extérieurs ont déjà été ajoutés par des riverains ;

CONSIDÉRANT que la gestion des déchets n'est pas contrôlée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il y a des risques de pollution de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 prescrit que les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et que la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 22 juin 2023 que la quantité de déchets dépasse la capacité mensuelle produite ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 22 juin 2023 que les déchets sont stockés et soumis aux eaux météorites ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il y a des risques de pollution de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions du point I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VILLAC de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures conservatoires

A titre de mesures conservatoires, dans l'attente qu'il soit statué sur la nature du rejet, la société VILLAC, ci-après dénommé l'exploitant, cesse d'utiliser son installation de projection de particules de zinc.

Article 2 : Mise en demeure

L'exploitant en demeure pour son site exploité Zone artisanale, parcelles 87 et 69 - Section cadastrale YB, à ESTISSAC, de respecter les points suivants, dans un délai de 3 mois :

1. Réaliser les contrôles périodiques conformément aux arrêtés ministériels associés aux rubriques 2565, 2575 et 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. Réaliser les mesures des effluents aqueux au niveau de l'avaloir ;
3. Déterminer quel est le point de rejet dans le milieu naturel des eaux collectées par l'avaloir ;
4. Respecter le point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et ne plus laisser libre accès à des tiers à ses déchets ;
5. Respecter le point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société VILLAC.
Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le **16 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.